suite de ce qui est contenu dans cet acte, relevée ou déchargée de l'accomplissement de toutes ses exigences et ses obligations, honoraires, redevances, amendes et pénalités dus et encourus en vertu du dit acte, envers et en faveur du ci-devant collége en vertu du ci-devant acte, et spécialement dans et par les 15e, 21e vertu du ci-devant acte, lesquels pourront en conséquence, être recouvrés et exigés des délinquants par le dit collége établi par cet acte; et tant qu'ils ne se seront pas conformés et mis en règle avec le dit présent collége, tels délinquants n'auront droit à aucun des droits et priviléges accordés aux licenciés enregistrés en vertu de cet acte.

Remplacement de certains officiers pour certaines fins.

34. Il sera loisible au président du collège s'il le juge expédient, en aucun temps, par un ordre sous son seing et sceau, d'autoriser, nommer, constituer et nommer toute personne ou personnes autres qu'aucun des officiers du dit collège, qu'il pourra choisir pour prendre des procédés contre toute personne supposée avoir enfreint aucune des dispositions de cet acte, et de percevoir toute somme ou sommes d'argent payables au dit collège par aucune personne en vertu de cet acte.

Droits des Homéapotes, conservés.

35. Rien de ce qui est contenu dans le présent acte ne sera considéré comme affectant les droits d'aucune personne, en vertu des dispositions de l'acte 28 Vict., ch. 95, tel que amendé par l'acte 29 Vict., ch. 95.

Actes en force.

36. Cet acte viendra en force le jour de sa sanction.